



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 193/23

Luxembourg, le 14 décembre 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-626/22 | Ilva e.a.

### L'avocate générale Kokott s'exprime sur l'aciérie d'Ilva située dans le sud de l'Italie

*L'exploitation ne devrait pas entraîner d'atteintes excessives à la santé humaine*

Plusieurs habitants de la ville de Tarente dans le sud de l'Italie agissent devant un tribunal de Milan contre la poursuite de l'exploitation de l'aciérie d'Ilva, située à Tarente. Ils considèrent que les émissions de l'aciérie menacent leur santé et font valoir que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la directive relative aux émissions industrielles <sup>1</sup>.

Déjà en 2019, la Cour européenne des droits de l'homme avait constaté que l'aciérie, avec environ 11 000 employés et près de 1 500 hectares, l'une des plus grandes en Europe, avait des incidences néfastes importantes sur l'environnement et portait atteinte à la santé des riverains. Les mesures destinées à réduire les effets néfastes sur l'environnement sont certes déjà prévues depuis 2012 dans les conditions d'autorisation, mais les délais de mise en œuvre ont été régulièrement repoussés.

Le tribunal de Milan a saisi la Cour de justice afin qu'elle précise les conditions d'autorisation aux termes de la directive relative aux émissions industrielles. Il souhaiterait savoir quelle importance revêtent i) certaines informations sur les effets de l'aciérie sur la santé humaine, ii) les informations sur certaines émissions et iii) s'il est admissible de repousser de manière répétée le délai pour la mise en œuvre des conditions d'autorisation.

**L'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour d'interpréter la directive comme suit.**

**Lors de l'autorisation d'une installation et du réexamen d'une autorisation, il conviendrait de tenir compte de tous les polluants susceptibles d'être émis en quantités significatives ainsi que des effets sur la santé humaine.**

**Si la pollution causée par l'installation ou à laquelle il faut s'attendre conduit à une atteinte excessive à la santé humaine en dépit de l'application des meilleures techniques disponibles, des mesures de protection supplémentaires devraient être prises. Si cela n'est pas possible, l'installation ne pourrait pas être autorisée.**

La protection de la santé humaine pourrait ainsi justifier des désavantages économiques importants. Une pollution qui, en portant atteinte à la santé humaine, viole les droits fondamentaux des personnes concernées, comme la Cour EDH l'a constaté pour l'aciérie d'Ilva, ne pourrait en particulier pas être acceptée.

**Les conditions d'autorisation qui étaient nécessaires pour garantir le respect des directives précédentes à partir du 30 octobre 2007 et de la directive relative aux émissions industrielles à partir du 7 janvier 2014 auraient dû être appliquées sans délai supplémentaire dès l'entrée en vigueur de l'autorisation et devraient continuer à s'appliquer. Ce n'est que dans des circonstances particulières qu'un report serait possible**, par exemple, lorsque la Commission a adopté une nouvelle décision sur les meilleures techniques disponibles.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+ 352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Directive 2010/75/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).